

# **GE\_GERICHTE DCSO/132/2020 vom 9. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_132\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_132_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/132/2020 du 9 février 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/132/2020 del 9 febbraio 2018

## **Regeste**

Résumé: Assiette du séquestre

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans un délai de dix jours à compter du moment où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire LP, n. 140 ad art. 17 LP) – est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3).

Un intérêt est digne de protection s'il est direct, c'est-à-dire s'il a une relation suffisamment directe, étroite et spéciale avec l'objet de la contestation. Pour que cette relation existe, il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Cet intérêt doit, par ailleurs, être actuel et réel, et non pas hypothétique ou théorique, la plainte n'étant pas destinée à faire trancher des questions en dehors d'un cas concret (GILLIERON, op. cit., 140 ss, 155 ss ad 17 LP et les références citées). Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (GILLIERON, op. cit., n. 155 ad art. 17 LP et les références citées).

De pratique constante, la plainte n'est donc recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, mais non si la mesure critiquée est irrévocable, lors même qu'une cause de nullité est alléguée (ATF 99 III 58 consid. 2, JT 1974 II 71 et les arrêts cités; GILLIERON, op. cit., n. 156 ad art. 17 LP). De manière générale, le débiteur poursuivi et les créanciers poursuivant disposent d'un intérêt pour agir (ERARD, in CR LP, N 25 et 26 ad art. 17 LP). En revanche, les tiers à la procédure d'exécution forcée n'ont en principe pas la

- 6/10 -

A/3971/2019-CS qualité pour former une plainte, à moins qu'un acte de poursuite ne leur soit directement préjudiciable (ATF 139 III 384 consid. 2.1).

### **E. 1.2**

Dans la mesure où la décision de l'Office fixant à 4'856'435 fr. 10 l'assiette du séquestre a aujourd'hui pris effet, et donc que les valeurs excédant cette somme éventuellement déposées sur le Compte ont été libérées, la plainte ne porte plus aujourd'hui que sur le montant de cette assiette. En qualité de titulaire du Compte, et donc de personne possédant sur les avoirs qui y sont déposés un pouvoir de disposition à tout le moins formel, la plaignante est directement atteinte par l'impossibilité d'exercer ce pouvoir de disposition en raison du séquestre. Cette atteinte étant d'autant plus importante que le montant séquestré est élevé, elle a un intérêt concret à obtenir la diminution de l'assiette du séquestre, fixée par hypothèse à un montant trop élevé par l'Office. Elle a ainsi qualité pour contester par la voie de la plainte la décision de l'Office sur ce point.

La plainte a pour le surplus été déposée en temps utile, soit dans les dix jours de la prise de connaissance, le 15 septembre 2019, de la décision de l'Office du 11 septembre 2019 fixant l'assiette du séquestre, dont la lettre de l'Office du 17 octobre 2019 n'est qu'un rappel. Respectant par ailleurs les exigences de forme résultant de la loi, elle est recevable.

### **E. 2**

La plaignante n'est pas expressément revenue dans ses écritures en réplique sur sa conclusion préalable tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Office de lui communiquer "tous les actes d'exécution du séquestre". On peut en conclure que les pièces spontanément produites par l'Office dans le cadre de la présente procédure de plainte ont satisfait sa demande. En tout état, les pièces figurant au dossier – qu'elles aient été produites par l'Office ou par les parties – sont suffisantes pour statuer sur la plainte, de telle sorte que la production d'autres pièces ne se justifie pas.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 97 al. 2 LP, applicable par analogie à l'exécution du séquestre en vertu de l'art. 275 LP, l'Office ne saisit – respectivement ne séquestre – que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants (ou séquestrants) en capital, intérêts et frais. Il en résulte que, lorsqu'il procède à l'exécution d'un séquestre (art. 274 al. 1 LP), l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, soit le montant nécessaire et suffisant pour satisfaire le créancier séquestrant et au-delà duquel les avoirs visés dans l'ordonnance de séquestre ne peuvent plus être séquestrés (MEIER-DIETERLE, in KUKO SchKG, n° 7 ad art. 275 LP).

Selon le texte légal, le montant de l'assiette du séquestre comporte trois éléments. Le premier d'entre eux, déterminable avec précision, est le capital de la créance pour laquelle le séquestre a été ordonné. Le deuxième est constitué par les intérêts sur cette créance, au taux figurant dans l'ordonnance de séquestre et à compter de la date mentionnée dans ladite ordonnance. Les intérêts futurs doivent être pris en

- 7/10 -

A/3971/2019-CS compte jusqu'à la date – non encore connue et devant donc être estimée compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes de l'espèce (DCSO/117/2009 cons. 2b à 2d) – de la dernière réalisation (art. 144 al. 4 LP; OCHSNER, Exécution du séquestre,

in JT 2006 II 77, p. 111).

Le troisième élément est constitué des frais de poursuite. Il s'agit en premier lieu des frais (judiciaires) de l'ordonnance de séquestre (art. 48 OELP) et de ceux d'exécution du séquestre (art. 21 OELP). S'y ajoutent les frais de poursuite futurs (art. 68 al. 1 LP), qu'il convient d'estimer. Font partie de ces frais de poursuite les frais (judiciaires) liés à une procédure sommaire de mainlevée, mais pas ceux liés à une procédure ordinaire comme une procédure en reconnaissance (ou en libération) de dette (ATF 119 III 63 cons. 4.b.aa; 73 III 133; GILLIERON, Commentaire, n° 95 ad art. 275 LP).

Lorsqu'il fixe l'assiette du séquestre, l'Office peut par ailleurs tenir compte d'une certaine réserve, afin de prendre en considération le risque que la dernière réalisation intervienne plus tard qu'anticipé, que les frais de poursuite s'avèrent supérieurs à ce qu'il pense ou que l'estimation de la valeur de réalisation des biens séquestrés (art. 97 al. 1 LP) se révèle trop optimiste (ZOPFI, in KUKO SchKG, n° 17 ad art. 97 LP; DE GOTTRAU, in CR LP, n° 18 ad art. 97 LP, avec les références citées).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, la plaignante affirme que, dès lors que la poursuivante est d'ores et déjà au bénéfice d'une décision exécutoire fondant la créance en poursuite, la procédure d'exécution forcée n'excèdera pas deux ans. A l'examen, cette prévision se révèle cependant exagérément optimiste.

Certes, comme le relève la plaignante, les procédures judiciaires relatives à la prétention déduite en poursuite touchent en principe à leur terme puisque celle-ci a été admise en deuxième instance cantonale et a fait l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Elles peuvent cela étant encore durer plusieurs années, ce que la plaignante admet. Surtout, ces procédures ne tranchent pas la question – relevant du droit des poursuites – de savoir si des éléments patrimoniaux dont la plaignante, non partie à la procédure de poursuite, est formellement titulaire peuvent être réalisés dans une poursuite dirigée contre la débitrice, non traitée dans le dispositif de l'arrêt de la CPAR du 26 juin 2019. S'il apparaît à cet égard que la plaignante n'a pas (encore) émis de déclaration de revendication au sens des art. 106 ss. LP, rien ne permet d'admettre qu'elle ne le fera pas à l'avenir. Or une telle déclaration pourra déboucher sur des litiges le cas échéant successifs relatifs à la recevabilité temporelle de la déclaration de revendication, à l'attribution par l'Office des rôles dans la procédure judiciaire (art. 107 et 108 LP) et à l'appartenance de ces avoirs, les décisions prises sur ces différents aspects étant toutes susceptibles de recours.

- 8/10 -

A/3971/2019-CS

Comme l'a retenu l'Office, il n'est par ailleurs pas exclu que la débitrice forme opposition au commandement de payer qui lui sera notifié, ce qui impliquera une procédure, en principe sommaire, en vue de faire écarter cette opposition. La décision rendue au terme de cette procédure de mainlevée pourra, elle aussi, être contestée par les voies de recours prévues par la loi.

Tant l'Office que la poursuivante ont par ailleurs allégué sans être contredits que la plaignante, de même que la poursuivie, ont formé en octobre 2019 une opposition à l'ordonnance de séquestre, dont le sort n'a pas encore été tranché. Là encore, la décision rendue au terme de la procédure d'opposition par le juge de première instance sera

susceptible de recours.

Comme l'a relevé l'Office, il importe par ailleurs dans le cas d'espèce de tenir compte du fait que tant la débitrice que la plaignante ont leur domicile, respectivement leur siège, dans un pays étranger (la Géorgie pour la première et le Panama pour la seconde), ce qui est susceptible, en cas d'absence d'élection de domicile en Suisse ou de révocation d'une élection de domicile déjà intervenue, de retarder de manière importante tant la procédure de poursuite elle-même que les procédures judiciaires connexes. Il résulte à cet égard du "Guide de l'entraide judiciaire" établi par l'Office fédéral de la justice (OFJ) que la notification d'un acte judiciaire (ou d'un commandement de payer) en Géorgie prend en moyenne entre trois et sept mois et que la notification d'un même acte au Panama nécessite entre onze et vingt-quatre mois, le temps de traduction des actes en sus. Une absence de collaboration active des parties à la procédure de poursuite est ainsi de nature à en retarder considérablement la conclusion, sans même tenir compte d'un éventuel changement de domicile de la débitrice pendant la procédure de notification. Le fait que cette dernière ait décliné la possibilité d'élire en Suisse un domicile de poursuite ne permet à cet égard aucun optimisme sur une notification rapide des actes de poursuite.

En retenant pour établir l'assiette du séquestre un montant correspondant aux intérêts calculés sur dix ans, l'Office n'a donc pas violé la marge d'appréciation dont il disposait.

Enfin, c'est à juste titre que l'Office a tenu compte dans la fixation de l'assiette du séquestre d'une certaine réserve, au vu notamment de la possibilité ouverte à la poursuivante de procéder, au moment de requérir la continuation de la poursuite, à une nouvelle conversion en francs (art. 88 al. 4 LP).

Le montant retenu par l'Office au titre des frais de poursuite prévisibles, soit 50'000 fr., peut être confirmé au vu notamment des dépens pouvant être octroyés dans le cadre de la procédure de mainlevée en première, deuxième et dernière instance, étant relevé que les frais (frais judiciaires et dépens) de l'ordonnance de séquestre s'élèvent à eux seuls à 11'500 fr.

- 9/10 -

A/3971/2019-CS

La décision fixant à 4'856'435 fr. 10 l'assiette du séquestre doit ainsi être confirmée et la plainte rejetée.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/3971/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 octobre 2019 par l'Office cantonal des poursuites dans la procédure de séquestre n° 2\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Patrick CHENAUX Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.